



## ARRETE PERMANENT N° 0043-2024

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SECTEUR DE CHAMPEILLANT

Le Maire,

VU le Code de la route, article R.37.1,

VU le Code pénal, article R.26. 15e et 29,

VU le Code des Collectivités Locales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la Commune de Féternes,

Pour permettre de réglementer la circulation dans le périmètre classé Zone de Protection Patrimoniale et Paysagère (ZPPAUP) de Champeillant.

### ARRETE :

**Article 1** : Le stationnement des véhicules dans la zone de Champeillant sera interdit. Ladite zone est délimitée par 3 barrières franchissables disposées au Crêt de Vougron, aux Menoges et au Nattay. A l'emplacement des 3 barrières des parkings sont indiquées. La zone peut être traversée en véhicule mais en aucun cas celui-ci ne peut y stationner (Voir schéma-ci-joint)

**Article 2** : Des autorisations spéciales de stationnement à durée limitée sont accordées aux véhicules de :  
- riverains effectuant des transports exceptionnels, ou se rendant sur leurs terrains.  
- handicapés physiques ou malades domiciliés ou devant se rendant sur le plateau de Champeillant.

Article 3 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : M. le Maire et M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

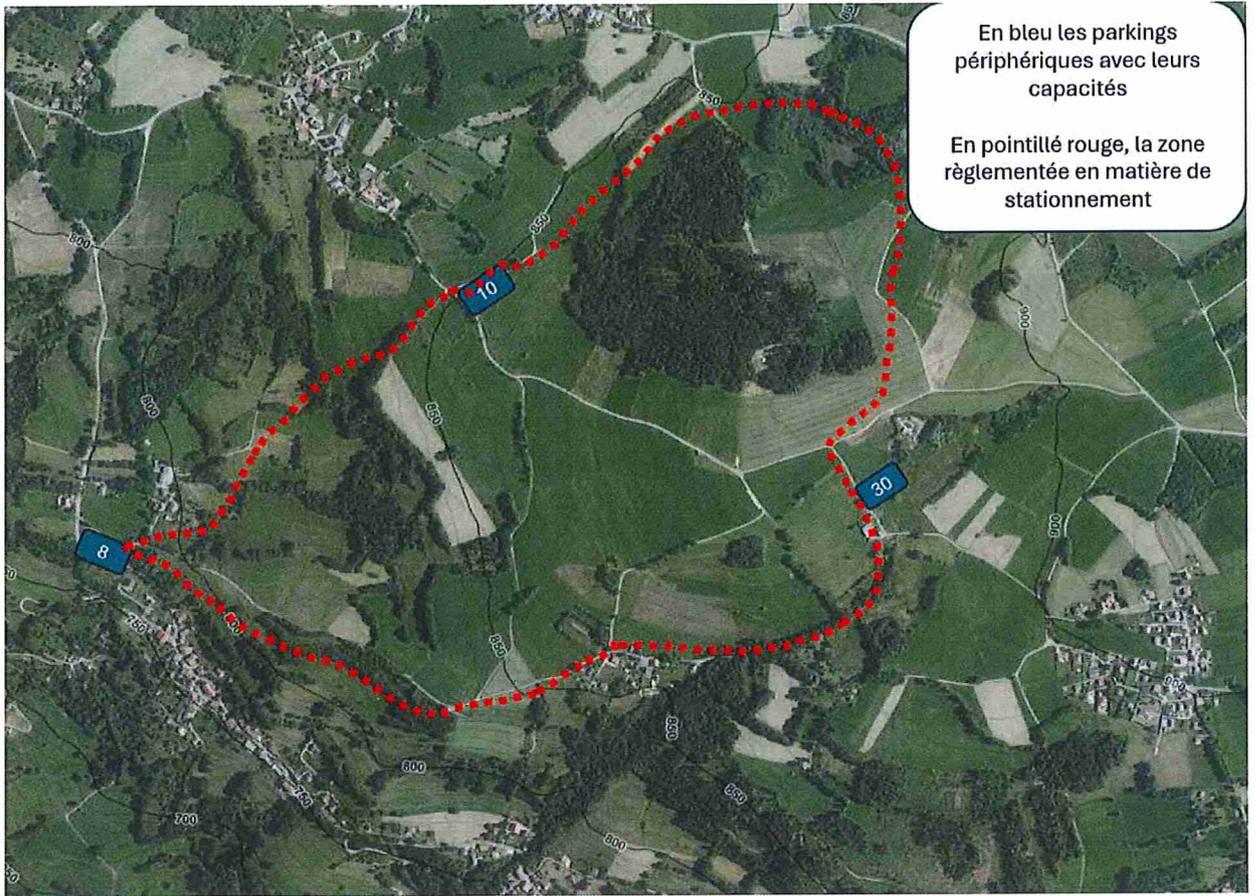
**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de la Gendarmerie d'EVIAN-LES-BAINS
- Mme le Cheffe de Groupement du Chablais du S.D.I.S. 74

Féternes, le 02avril 2024

Le Maire  
Maxime JULLIARD

Affiché et mis en ligne le : 02 avril 2024



En bleu les parkings  
périphériques avec leurs  
capacités

En pointillé rouge, la zone  
réglementée en matière de  
stationnement